



**HAL**  
open science

## Introduction au dossier “ L’effectivité du droit de l’Union européenne au prisme du bien-être animal ”

Sonia Desmoulin-Canselier

► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. Introduction au dossier “ L’effectivité du droit de l’Union européenne au prisme du bien-être animal ”. Revue de l’Union européenne, 2021. halshs-03509633

**HAL Id: halshs-03509633**

**<https://shs.hal.science/halshs-03509633v1>**

Submitted on 10 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction au dossier « L'effectivité du droit de l'Union européenne au prisme du bien-être animal »

Sonia Desmoulin, Chargée de recherche CNRS, UMR 6297 Droit et Changement Social, Université de Nantes

Ainsi que le note Yann Leroy, « en première approche, il semble que l'effectivité n'appartienne pas réellement au langage du droit. Elle ne constitue, à proprement parler, ni une catégorie juridique, ni un mot dont les juristes usent de façon habituelle, hormis en droit international public<sup>1</sup> »<sup>2</sup>. Pourtant, quoi de plus important pour ceux qui édictent les textes, pour ceux qui les reçoivent et doivent s'y conformer, comme pour ceux qui les interprètent ou les commentent, que de mesurer le degré de mise en œuvre d'une prescription légale ou réglementaire ? L'effectivité, caractère de ce qui est effectif, donc produit un effet, suppose une réalisation, une traduction du droit en fait<sup>3</sup>. Un texte qui ne viserait pas à l'effectivité relèverait du pur discours, tandis que celui qui se calquerait sur l'existant serait exclusivement descriptif et non prescriptif. La question de l'effectivité taraude donc le droit.

Pour le droit de l'Union européenne, le problème du caractère effectif des normes édictées se décline de multiples façons. Il faut d'abord distinguer selon que les difficultés sourdent de la rédaction parfois floue du texte (ce qui peut concerner le droit primaire comme le droit dérivé) ou selon qu'elles découlent de la latitude laissée aux Etats du fait de la nature du texte, ce qui concerne notamment le droit dérivé avec la distinction entre les directives transposables et les Règlements directement applicables. Il faut ensuite s'interroger sur les conditions de réalisation effective des prévisions par les Etats, par les destinataires de la norme, mais aussi par les institutions européennes notamment pour la coordination des politiques internes. Dans toutes ces dimensions, l'effectivité du droit de l'UE peut être interrogée à l'aune des prescriptions en matière de bien-être animal. Affirmer que les animaux sont protégés par le droit de l'UE et que le concept de « bien-être animal » a trouvé un terrain particulièrement riche en son sein<sup>4</sup> suppose, en effet, de ne pas se contenter des discours, mais d'explorer différents champs d'application, pour vérifier à la fois la réunion des conditions de mise en œuvre (valeur normative, clarté, cohérence et applicabilité des textes), l'existence de mesures permettant concrètement l'application et la réalisation de contrôle pour vérifier le respect et sanctionner le non-respect des textes.

---

1 Principe de droit international suivant lequel une situation n'est opposable aux tiers que si elle présente un degré suffisant de réalité.

2 Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et Société*, 2011/3 (n° 79), p. 715.

3 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 6e éd., 2004, p. 339 : « caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement ».

4 Pour un état des lieux, on se reportera au dossier sur « La diffusion du bien-être animal en droit de l'Union européenne » précédemment publié dans cette revue sous la direction de Lauren Blatière.

Le présent dossier propose ainsi d'étudier les enjeux de la mise en œuvre du bien-être animal, notamment en matière d'élevage, d'abattage et d'expérimentation animale. Il offre également un panorama des acteurs impliqués pour traduire en réalités concrètes les dispositions textuelles : institutions et autorités européennes (Commission, Agence de la sécurité sanitaire des aliments, CJUE notamment), autorités nationales (agences comme l'ANSES en France et autorités administratives notamment), mais aussi acteurs privés (vétérinaires et professionnels de la santé animale officiant auprès des animaux, associations et bien sûr les destinataires finaux : éleveurs, propriétaires, utilisateurs...).

Les cinq contributions qui le composent montrent que la question de l'effectivité appelle une exploration des droits nationaux et des acteurs mobilisés dans le cadre national, même lorsque l'harmonisation est réalisée par un Règlement (comme en matière d'abattage<sup>5</sup>), car le domaine du « bien-être animal » ouvre sur des débats intenses pour lesquels une marge d'appréciation est laissée aux Etats. La « constitutionnalisation » du bien-être animal, par son intégration au sein du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (article 13), a indéniablement ouvert des perspectives jurisprudentielles nouvelles, ainsi que le montre l'étude d'Olivier Le Bot consacré au bien-être animal et à la liberté religieuse dans l'Union européenne à partir du cas de l'abattage rituel. Des limites importantes demeurent néanmoins. Dans le domaine agricole, Catherine Del Cont constate que le « bien-être animal » peine à s'imposer même après 2009 face aux objectifs économiques, au sein des politiques internes (PAC et Marché intérieur) comme dans le droit des relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dans le champ de l'expérimentation animale, Fabien Marchadier relève également un déficit de protection, cette fois en raison du flou des dispositions de la directive applicable<sup>6</sup> et de la marge de manœuvre laissée aux Etats, rendant l'effectivité de la protection Etat-dépendante. Même dans le cadre de la mise en oeuvre des Règlements, vérifier le respect des textes s'avère concrètement ardu. La contribution d'Estelle Prietz-Ducasse, centrée sur le rôle du vétérinaire comme sentinelle et garant du bien-être animal, souligne par exemple que « le vétérinaire ne peut apprécier la conformité du moyen de transport qu'à la lumière de ce qu'il constate le jour de l'embarquement » lorsqu'il intervient comme certificateur pour le transport d'animaux vivants au sein de l'UE. Plus largement, les constats de manquements aux textes protecteurs supposent dans les faits de prendre en compte les réalités humaines et économiques. La dernière contribution, rédigée par Sonia Desmoulin, propose de revenir sur le concept même de « bien-être animal » pour mettre à l'épreuve sa capacité à produire réellement ce qui est attendu. Evaluer l'effectivité du droit de l'UE à l'aune de l'exigence de respect du « bien-être animal » revient-il à mesurer la protection concrètement accordée aux animaux ou à constater la pérennité des équilibres établis entre des impératifs contradictoires au sein desquels

5 Règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

6 Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

figurent la protection des animaux, mais aussi la libre circulation, le maintien de l'activité économique, la liberté religieuse et le maintien de certaines traditions culturelles ? Une telle interrogation conduit toutefois à se demander si le succès du concept ne repose pas, au moins partiellement, sur une ambiguïté, qui est d'autant plus difficile à lever qu'une telle explicitation pourrait nuire à son efficacité.